Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 173 163 du 12 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 août 2016, à 21 h.12 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 5 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2016 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3*. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée, en provenance de France où elle avait étudié durant quatre ans, sous couvert d'un séjour légal étudiant, sur le territoire belge dans le courant de l'année 2013, dans le but de poursuivre sa formation.

La partie requérante a déclaré s'être ensuite mise en ménage avec Mme [A], de nationalité belge, et avoir délaissé ses études pour subvenir aux besoins du ménage.

Le 3 octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Le 21 février 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 26 février 2014.

Le 17 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, qui a été traitée par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 9 septembre 2014, laquelle a été notifiée le 15 septembre de la même année.

Selon les déclarations de la partie requérante, celle-ci et Mme [A.] se sont mariées religieusement et ont, ensuite, entrepris des démarches pour se marier civilement (et dès lors en contradiction avec la Constitution belge), mais ces démarches n'ont pas abouti suite à deux décisions de l'Officier de l'état civil de Lessines de surseoir à la célébration du mariage projeté pour qu'une enquête soit diligentée sur l'objectif de ce projet et, ensuite, à leur séparation définitive, que la partie requérante situe au mois d'août 2015, après une période tumultueuse au cours de laquelle Mme [A.] aurait déposé plusieurs plaintes à son encontre.

Le 12 décembre 2015, Mme [A.] a donné naissance à l'enfant, [M.].

La partie requérante, qui déclare être le père biologique de l'enfant, a introduit le 24 février 2016 une procédure en reconnaissance de paternité, à laquelle s'opposerait Mme [A.]. Plusieurs audiences ont déjà eu lieu dans ce cadre, et la dernière en date est fixée au 26 septembre 2016 devant le tribunal de la famille de Tournai.

Le 5 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

Le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revetu d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est connu des services de police pour les faits suivants :

TN.43.[xxx] /2014 : Coups et blessures volontaires, TN.43. [xxx] /2014 : Coups et blessures volontaires, TN.43. [xxx] /2014 : Coups et blessures volontaires, TN.55.[xxx] /2015 : Contracter un marriage qui vise uniquement, dans le chef l' un au moins des époux, l' obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d' un des époux, TN.43.[xxx] /2016 : Coups et blessures volontaires, TN.20.[xxx] /2016 : Abus des faiblesses d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03.10.2013 et le 26.02.2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé est connu des services de police pour les faits suivants :

TN.43.[xxx] 2014 : Coups et blessures volontaires, TN.43.[xxx] /2014 : Coups et blessures volontaires, TN.43.[xxx]/2014 : Coups et blessures volontaires, TN.55.[xxx] /2015 : Contracter un marriage qui vise uniquement, dans le chef l' un au moins des époux, l' obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d' un des époux, TN.43.[xxx] /2016 : Coups et blessures

volontaires, TN.20.[xxx] /2016 : Abus des faiblesses d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03.10.2013 et le 26.02.2014.
Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03.10.2013 et le 26.02.2014.
Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.»

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié le 26 février 2014, qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.1. La partie requérante invoque en premier lieu le respect de son droit à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la CEDH, déclarant poursuivre en Belgique une relation amoureuse avec Mme [A.] et être le père d'un enfant belge, étant [M.], né le 12 décembre 2015. Dans le cadre de cette disposition également, la partie requérante invoque l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est en outre consacré par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante déclare que, bien que Mme [A.] ait admis la paternité de la partie requérante à l'égard de l'enfant [M.], elle refuse de donner son consentement en vue de la reconnaissance officielle de cette paternité.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante déclare qu'« […] *une personne raisonnable ne peut soutenir qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant du requérante de ne pas voir sa filiation paternelle établie, de ne pas connaître son père et de ne pas pouvoir entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à ses intérêts, ce qui n'est absolument pas avancé et établi in casu* ».

Elle soutient qu'en conséquence, la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, et conclut, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la décision attaquée, ainsi que l'interdiction d'entrée de deux ans, l'empêchent :
-de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique et sur tout le territoire des Etats membres Schengen.
-de poursuivre sa vie familiale avec son fils, de nationalité belge.

3.2.2. La partie requérante invoque dans un second temps la violation de l'article 6, §1er, de la CEDH, eu égard au caractère pendant de la procédure en reconnaissance de paternité introduite devant le tribunal de la famille de Tournai, qui a fixé une troisième audience au 26 septembre 2016, précisant que « *le juge pourra poser des questions au requérant quant à sa situation personnelle pour que le tribunal se fasse sa propre impression du justiciable* ».

Elle estime qu'en conséquence, l'acte attaqué « *aurait pour conséquence de mettre en péril le droit au procès équitable par rapport à la procédure de reconnaissance de paternité* », faisant valoir que « *la partie adverse ne délivre jamais de visa pour assister à une audience relative à une procédure de reconnaissance de paternité »* ; que la partie requérante ne pourra pas répondre « [elle]-*même* » aux questions posées par le juge, ce qui risque de lui être préjudiciable, dès lors qu'un avocat n'est pas à même de répondre de la même manière que l'intéressé aux questions portant sur sa situation personnelle.

3.2.3. Enfin, la partie requérante invoque en substance qu'elle justifie dès lors d'un grief défendable et que « *le juge doit accorder la priorité à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme afin de contourner l'application restrictive du Conseil du Contentieux des Etrangers de l'article 43, §1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et de l'irrecevabilité de la demande*. »

3.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil doit, en premier lieu, constater que la vie familiale alléguée avec Mme [A.] n'est nullement établie, et qu'elle est au demeurant contraire aux éléments du dossier administratif, ainsi qu'aux propres déclarations de la partie requérante dans le cadre du présent recours.

Ensuite, l'existence d'une vie privée ou familiale alléguée par la partie requérante à l'égard de l'enfant [M.], n'est pas davantage établie.

En effet, le simple fait pour la partie requérante de diligenter une procédure en reconnaissance de paternité ne suffit pas, en soi, à établir l'effectivité de relations de père à enfant.

S'agissant des documents produits, au demeurant pour la première fois avec le recours, ils n'établissent pas cette vie familiale alléguée, dès lors qu'ils consistent en une audition de Mme [A.] effectuée en 2015 avant la naissance de l'enfant, qui ne donne dès lors aucun renseignement sur l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et l'enfant ; deux auditions de la partie requérante elle-même ; deux versements seulement effectués par la partie requérante à Mme [A.] respectivement au mois de mars et d'avril 2016 ; une facture établie au nom de la partie requérante au mois de mars 2016 par un magasin de jouets ; un ticket de caisse émanant d'un magasin de jouets en mars 2016 également.

Le Conseil observe également que lors de son arrestation qui a conduit à l'acte attaqué, la partie requérante a mentionné les démarches entreprises en vue de se marier avec Mme [A.], pourtant obsolètes, mais s'est gardée de préciser qu'elle entretiendrait une vie familiale avec l'enfant [M.], ou encore qu'une procédure en reconnaissance de paternité a été introduite, alors qu'elle en avait manifestement la possibilité, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée ou familiale effective avec l'enfant [M.], et qu'il en résulte également qu'elle n'est en tout état de cause pas fondée à invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce cadre.

3.3.2. S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil constate qu'il ne dispose que de deux pièces relativement à la procédure en reconnaissance de paternité, lesquelles sont au demeurant produites pour la première fois en termes de requête, étant la citation et une copie d'un courrier adressé au

conseil de la partie requérante en la présente cause par le confrère en charge de la procédure civile et qui annonce qu'une « *audience de plaidoiries est fixée au 26 septembre* 2016 […] ».

Le Conseil constate qu'aucun élément du dossier n'indique que la présence de la partie requérante serait requise à cette audience. Les allégations selon lesquelles sa représentation par un avocat à la prochaine audience lui serait préjudiciable ne sont pas suffisamment étayées, à l'instar de ses allégations selon lesquelles le magistrat souhaiterait lui poser des questions sur sa situation personnelle.

Le Conseil constate qu'en outre, la citation indique qu'en cas de doute du tribunal sur la paternité biologique de la partie requérante, celle-ci sollicite à titre subsidiaire la désignation d'un expert afin de réaliser des tests génétiques, lesquels peuvent être réalisés alors que le demandeur se trouve hors du territoire belge, via l'ambassade compétente.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas que la décision attaquée emporte une violation de l'article 6 de la CEDH ni, au demeurant aux griefs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant que la partie requérante invoque en relation avec la procédure en reconnaissance de paternité.

3.3.3. Outre que la partie requérante ne peut justifier d'aucun grief défendable au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au recours effectif, il ne peut que constater que, par la présente procédure, la partie requérante a pu exercer un tel recours (voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2016, n° 13/2016).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. WOOG,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. WOOG	M. GERGEAY